



## Règlement Interne

# Comité d'Innovation de la SOLIDEO

### Préambule

---

Le présent règlement intervient près d'une année après la mise en place du Comité d'innovation et a principalement pour objet de formaliser le fonctionnement entre ses membres.

Les règles d'attribution des dotations sont exprimées dans un document dédié intitulé « Modalités d'instruction des demandes de dotations financières au titre du « Fonds d'innovation et écologie » ».

Dans une logique de traçabilité et de transparence, la SOLIDEO établit avec les maîtres d'ouvrages bénéficiaires de dotations financières au titre du « Fonds d'innovation et écologie », des annexes techniques incluant les jalons et les livrables conditionnant les versements de ces dotations.

Il est par ailleurs proposé au Conseil d'Administration de faire assurer aux membres du Comité d'Innovation une mission de suivi des projets retenus, reprenant notamment les points d'attention techniques inscrits au sein des relevés de décisions du Comité d'innovation.

### TITRE I : MISSIONS DU COMITE

---

#### Article 1 : Instruction des dossiers de demandes de dotations financières

Par délibération n°2019-33 du 19 septembre 2019, le Conseil d'administration de la SOLIDEO a validé le principe d'utilisation des crédits du fonds « innovation et écologie » de la SOLIDEO et permis :

- la souscription d'un montant de 12 M€ (part « Etat ») en vue de la prise de participation en fonds propres au capital d'entreprises innovantes qui réaliseront des démonstrateurs sur les ouvrages olympiques, via le Paris Fonds Vert, et
- le versement du reste de l'enveloppe (35,9 M€) sous forme de dotations financières complémentaires à destination des maîtres d'ouvrage d'opérations d'aménagement ou d'ouvrages que la SOLIDEO contribue à financer ou qui sont de sa compétence ; ces financements ayant pour objet de financer les surcoûts correspondant à des innovations et ambitions environnementales qui dépassent les normes et bonnes pratiques d'excellence environnementale ..

Le Comité d'innovation instruit les projets qui lui sont présentés en séance, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A l'issue des débats, il émet un avis sur :

- leur caractère innovant ainsi que sur le surcoût induit,
- leur éligibilité à une dotation financière au titre du « Fonds d'innovation et écologie » de la SOLIDEO et le montant maximal de cette dotation.

Constitué d'experts, le Comité d'innovation est chargé de rendre un avis motivé sur les dossiers de demande de dotation financière transmis par les maîtres d'ouvrages et d'arrêter le montant maximal de la dotation financière que le Directeur général exécutif de la SOLIDEO peut attribuer à l'innovation concernée, après approbation par son Conseil administration.

A travers cette instruction les membres expertisent l'ensemble des dossiers soumis et veillent à les comparer entre eux afin de sélectionner les projets les plus susceptibles d'atteindre les critères d'innovation exprimés au sein de l'article 3 du document « *Modalités d'instruction des demandes de dotations financières au titre du « Fonds d'innovation et écologie »* », conformément au budget

disponible. Le Comité s'attache également à éviter tout effet de « saupoudrage », en utilisant ces crédits de façon ciblée pour maximiser leur effet de levier en matière d'innovation.

A travers cette instruction le Comité d'Innovation poursuit deux objectifs : la juste attribution des crédits du « Fonds d'innovation et écologie » et l'obtention de la part des maîtres d'ouvrages d'améliorations substantielles à leur projet de façon à en faire des innovations de dimension internationale.

L'avis du Comité d'innovation est soumis, par le Directeur Général Exécutif de la SOLIDEO, au Conseil d'administration de cette dernière qui décide en dernier ressort de l'attribution des dotations financières.

## **TITRE II : COMPOSITION DU COMITE**

---

### **Article 2 : Membres**

Le Comité d'innovation est constitué de 9 membres permanents dont un membre observateur. Il est composé comme suit :

- Membres permanents :

Mme Camille BUISSON, Direction Générale des Entreprises au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, Cheffe du pôle financement de l'innovation et propriété industrielle,

Jean-Baptiste BUTLEN, Sous-Directeur de l'Aménagement Durable au sein du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Ministère de la transition écologique,

Georgina GRENON, Directrice Excellence Environnementale, Paris 2024,

Laurent KOCHER, associé senior consulting en charge du secteur transport, Deloitte

Jean-Marc OLERON, sous-directeur à la Direction du budget au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et président du Comité d'audit de la SOLIDEO ;

Thibaut CHAGNAS, Secrétaire général de la SOLIDEO

Patricia PELLOUX, Directrice Générale de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR),

Antoine du SOUICH, Directeur de la stratégie et de l'innovation de la SOLIDEO (président du comité),

Gérard WOLF, Président de la Task Force Ville durable du MEDEF International, Fédérateur Ville durable auprès du ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères,

- Membre observateur permanent :

Mme Christiane WICKER, Contrôleur Général Economique et Financier de la SOLIDEO.

### **Article 3 : Suppléants**

Chaque membre permanent peut désigner à la SOLIDEO un suppléant, qui a la faculté de le représenter lorsque le membre titulaire est absent et de prendre part aux débats et aux votes.

### **Article 4 : Personnalités qualifiées invitées**

Au-delà de ses membres permanents, le comité d'innovation est libre d'inviter toute personne compétente aux fins d'éclairer son avis, notamment le représentant du maître d'ouvrage concerné par la dotation financière à l'étude. Le Comité d'innovation pourra faire appel à l'expertise interne et externe (assistance à maîtrise d'ouvrage) de la SOLIDEO.

Les personnels de la SOLIDEO compétents au regard de l'ordre du jour peuvent participer aux réunions à la demande du président du Comité.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT DU COMITE**

---

#### **Article 5 : Le secrétariat et la préparation des séances**

Le Comité se réunit au moins 5 fois par an.

Il est convoqué en outre toutes les fois qu'il est nécessaire par son Président qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

La SOLIDEO assure la préparation des travaux et des délibérations du comité et l'exécution de ses décisions. La Direction de la Stratégie et de l'Innovation de la SOLIDEO est chargée d'assurer le secrétariat des séances.

Les convocations sont adressées, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance. Elles précisent les modalités de réunion, qui peuvent sur décision du président prendre la forme d'une visioconférence.

L'ordre du jour de la séance et les dossiers correspondants sont adressés, sauf urgence, au moins six jours à l'avance. Et peuvent le cas échéant être complétés d'éléments collectés par la SOLIDEO.

Les convocations et les pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique.

L'ordre du jour peut être modifié en début de séance, sur décision du comité.

#### **Article 6 : le déroulé des séances**

Le président du comité proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il est chargé de diriger les délibérations et d'assurer l'observation du règlement. En outre, il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative, soit à l'initiative de la majorité des membres titulaires, le cas échéant suppléés ou, à défaut, remplacés. Lorsqu'il préside la séance en cas d'empêchement ou d'absence du président, le Directeur Général assure le déroulement des séances conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement intérieur.

#### **Article 7 : les délibérations**

Pour chaque dossier de demande de dotations financières qui lui est soumis, le Comité entend le maître d'ouvrage du projet, éventuellement accompagné de partenaires de son choix afin de répondre aux questions des membres.

La durée maximale pour la présentation d'un projet au Comité est d'une heure, répartie comme suit :

- 20 minutes de présentation,
- 20 minutes de questions/réponses entre le maître d'ouvrage et les membres du Comité,
- 20 minutes de délibérations et éventuellement de vote, pour les membres du Comité.

Le support PPT de présentation est soumis à une limite de 8 slides maximum.

Lors de l'examen du projet d'innovation, les membres du Comité peuvent décider que le projet d'innovation n'est pas suffisamment avancé pour être éligible à une dotation. Ils émettent alors des recommandations et pistes d'améliorations au maître d'ouvrage du projet et peuvent lui proposer de présenter un dossier retravaillé pour atteindre les critères d'innovation nécessaires à l'attribution d'une dotation financière, lors d'une prochaine séance.

#### **Article 8 : le vote**

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres permanents, le cas échéant suppléés, participent à la séance étant précisé que sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Comité d'innovation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le Directeur des programmes de la SOLIDEO.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour. Le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres qui participe à la réunion.

Seuls prennent part au vote :

- les membres permanents ;
- ou en cas d'absence, les suppléants des membres permanents.

Le vote a lieu à main levée. Le vote émis par chacun des membres est mentionné au procès-verbal de la séance.

Chaque membre permanent ou suppléant présents à la séance dispose d'une voix délibérative.

Le Comité d'innovation adopte ses décisions à la majorité simple du nombre de votants, en cas d'égalité des votes, le Président du Comité d'innovation a un droit de vote prépondérant.

#### **Article 9 : le relevé de décisions**

A l'issue de chaque séance, un relevé de décisions est établi par le secrétariat du Comité pour chaque projet présenté.

Il comprend, a minima :

- la date de la séance ;
- Les noms des membres présents ou représentés, des membres absents et, le cas échéant, des présents qui n'ont pas pris part aux délibérations ;
- les questions examinées ;
- la mention des conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation au débat et/ou au vote ;
- le résultat des votes.

Le compte-rendu de la séance est soumis à l'approbation du Comité lors de la séance suivante. Le compte-rendu peut être validé par courrier électronique.

Dans le cas où des observations sont formulées, le président recueille l'avis du Comité qui peut éventuellement décider d'apporter des rectifications au compte-rendu de séance.

Le relevé de décisions est diffusé aux membres du Comité, au directeur général exécutif de la SOLIDEO et au Conseil d'Administration de cette dernière. Il est conservé et archivé par le secrétariat du Comité.

Le vote peut se tenir en séance ou être réalisé par voie électronique suite à la validation du relevé de décision par les membres.

## TITRE IV : BILAN D'ACTIVITE

---

### **Article 10 : Suivi des projets retenus pas le Comité d'Innovation**

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le Secrétariat du Comité.

Ce bilan comporte notamment :

- des informations relatives aux dossiers déposés au cours de l'année ;
- des informations relatives aux avis rendus par le Comité au cours de l'année ;
- des informations relatives aux activités hors séances du Comité (Visites de terrains, de sites, analyse de prototypes issus des projets d'innovations ayant fait l'objet de dotations) ;
- un suivi budgétaire du « Fonds d'innovation et écologie » et des dotations ;
- un prévisionnel budgétaire.

### **Article 11 : Suivi des projets retenus par le Comité d'Innovation**

La SOLIDEO établit avec chaque maître d'ouvrage un document annexé à la convention d'objectifs qui précise les jalons de mise en œuvre des projets, intégrant les points d'attention technique.

Ce document permet au secrétariat du Comité d'établir un programme de suivi des projets et de leur réalisation. Ce programme pourra prévoir la réalisation, par les membres du Comité, d'auditions et de visites des ouvrages ou opérations d'aménagement bénéficiant de dotations financières au titre du « Fonds d'innovation et écologie ».

## TITRE V : DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

---

Les règles éthiques ci-dessous s'appliquent à tous les membres présents lors d'une séance du comité d'innovation et sans distinction de leur statut (permanent, suppléant, invités, salariés de la Solidéo...). Dans le cadre des travaux de contrôle interne, il pourra être demandé aux membres présents de remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêts

### **Article 12 : Déontologie**

Les membres exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, dans le respect du principe d'indépendance. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du Comité d'Innovation ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.

Les membres reconnaissent avoir pris connaissance et adhèrent aux engagements de la SOLIDEO en matière d'éthique, de déontologie professionnelle et de conformité tels qu'ils sont notamment reproduits dans la charte éthique de la SOLIDEO, ce document étant consultable sur le site internet <https://www.ouvrages-olympiques.fr/fr/qui-sommes-nous/responsabilite>.

### **Article 13 : Conflits d'intérêts**

Le conflit d'intérêts est constitué dès lors qu'un ou des membres du comité d'innovation est ou peut paraître en mesure d'influencer une décision dont il pourrait tirer un avantage personnel ou qui pourrait bénéficier à d'autres personnes avec qui il a un lien, notamment familial ou amical.

Les membres du Comité rédigent une déclaration d'intérêts au moment de leur prise de fonction et l'actualise chaque année ou en cas de changement de situation. Ils la remettent, ainsi que ses modifications, au président du Comité, qui les communique à la direction du contrôle interne et conformité. Ces déclarations d'intérêts sont mises à disposition du comité d'éthique et du déontologue.

Dès lors qu'il est exposé à un conflit ou risque de conflit d'intérêts sur l'un des points inscrit à l'ordre du jour, un membre du comité doit en informer le comité et s'abstenir de participer au débat et au vote sur ce point. Au besoin, le comité peut, après en avoir délibéré hors la présence de l'intéressé ou sur recommandation du Directeur du contrôle interne et Conformité, l'inviter à ne pas siéger sur ce point.

Le compte rendu de séance concerné devra reproduire les éventuels conflits d'intérêts décelés ainsi que les mesures qui auront été arrêtées pour mettre fin au risque de conflit d'intérêts.

Le Directeur du contrôle interne et conformité de la SOLIDEO sera tenu informé de ces échanges. Il tient un registre permanent retraçant les suites données aux situations de conflits d'intérêts qui se sont manifestées ainsi qu'un registre des décisions de déports, lesquels sont établis conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

